

Pleins feux sur les IFRS

L'IASB publie un exposé-sondage sur les entités d'investissement

Table des matières

Définition d'une entité d'investissement

Entités mères d'entités d'investissement

Informations à fournir

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Annexe : Exemples

En bref

- L'exposé-sondage propose qu'une entité d'investissement soit tenue d'évaluer ses placements dans les entités qu'elle contrôle à la juste valeur et de les comptabiliser par le biais du résultat net plutôt que de consolider ces entités.
- Une entité devrait satisfaire à des critères rigoureux pour être considérée comme une entité d'investissement.
- L'entité mère d'une entité d'investissement devrait consolider toutes les entités qu'elle contrôle, y compris par l'entremise d'une entité d'investissement, sauf lorsqu'elle est elle-même une entité d'investissement.
- Les propositions s'appliqueraient de manière prospective et les conséquences de leur application seraient comptabilisées en procédant à un ajustement des résultats non distribués.
- La date limite de réception des commentaires est le 5 janvier 2012.

Le 25 août 2011, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié l'exposé-sondage ED/2011/4 sur les entités d'investissement. Si les propositions de l'exposé-sondage sont acceptées, une entité d'investissement sera tenue de comptabiliser les entités qu'elle contrôle à la juste valeur par le biais du résultat net, conformément à l'IFRS 9, Instruments financiers (ou l'IAS 39, Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation, si l'IFRS 9 n'est pas encore appliquée). Par conséquent, les entités d'investissement n'appliqueront plus les directives sur la consolidation pour comptabiliser leurs participations dans des entités contrôlées. En revanche, l'entité mère d'une entité d'investissement devra consolider toutes les entités qu'elle contrôle (y compris par l'intermédiaire d'une entité d'investissement), sauf lorsqu'elle est une entité d'investissement elle-même. L'entité mère d'une entité d'investissement ne sera pas autorisée à conserver la méthode comptable à la juste valeur appliquée par l'entité d'investissement.

Définition d'une entité d'investissement

Pour être considérée comme une entité d'investissement, une entité doit répondre à chacun des critères suivants :

- Ses seules activités importantes consistent à faire des placements multiples dans le but de réaliser des plus-values sur capital, des revenus de placement (comme des dividendes ou des intérêts), ou les deux à la fois.
- Elle déclare explicitement à ses investisseurs qu'elle a pour objet de faire des placements dans le but de réaliser des plus-values sur capital, des revenus de placement (comme des dividendes ou des intérêts), ou les deux à la fois.
- Les droits de propriété dans l'entité sont représentés par des unités de placement, par exemple des actions ou des parts sociales, auxquelles correspond une quote-part de l'actif net.
- Les fonds investis dans l'entité sont mis en commun de sorte que les investisseurs peuvent profiter de services professionnels de gestion des placements. L'entité a des investisseurs qui ne sont pas liés à l'entité mère (quand il y en a une) et qui,

Pour d'autres renseignements utiles, consulter les sites Web suivants :

www.iasplus.com

www.DeloitteIFRS.ca/fr

Une entité d'investissement ne peut avoir d'activités, d'actifs et de passifs importants autres que ceux liés à ses activités de placement

collectivement, détiennent un pourcentage important des droits de propriété de l'entité.

- La gestion de la quasi-totalité des placements de l'entité et l'appréciation de leur performance sont effectuées sur la base de la juste valeur.
- Elle peut être une entité juridique, mais n'en est pas nécessairement une.

Nature de l'activité de placement

Une entité d'investissement ne peut avoir d'activités, d'actifs ou de passifs importants autres que ceux qui se rattachent à ses activités de placement. Elle peut toutefois fournir des services de conseil en matière de placement pourvu que ceux-ci visent ses propres activités dans ce domaine. Par ailleurs, l'entité peut détenir de façon temporaire des actifs affectés en garantie par suite de défaillance (p. ex. des biens immobiliers donnés en garantie de prêts hypothécaires commerciaux) à condition qu'elle n'ait pas acquis les placements dans le but de contrôler les actifs donnés en garantie. Pour déterminer si cet actif donné en garantie est détenu de façon temporaire, une entité doit examiner :

- ses politiques générales et ses pratiques passées en ce qui concerne la détention d'actifs affectés en garantie et l'exposition aux risques y afférents;
- ses stratégies concernant la vente des actifs, y compris l'horizon temporel prévu pour leur vente;
- le délai nécessaire à la vente d'actifs similaires dans les conditions actuelles du marché;
- tout droit qu'un tiers pourrait détenir sur les actifs.

Bien que son objet déclaré doive consister à détenir de multiples placements (directement ou indirectement), une entité d'investissement n'est pas tenue de satisfaire à ce critère en tout temps et peut, par exemple, détenir des fonds en lieu et place desdits placements pendant la période de temps nécessaire à un premier appel public à l'épargne, un processus de liquidation ou l'identification de placements appropriés (que ce soit dans le cadre d'un investissement initial ou d'une réaffectation de fonds à la suite de la cession d'un placement).

Observation

Une entité d'investissement peut détenir indirectement de multiples placements par l'entremise d'une autre entité d'investissement. Elle peut ainsi avoir isolé un placement dans une structure juridique distincte pour des raisons réglementaires, fiscales, juridiques ou pour d'autres raisons commerciales. Par exemple, une entité peut détenir un placement indirect par l'intermédiaire d'une structure fonds maître/fonds nourricier (*master-feeder structure*) au sein de laquelle des investisseurs ont des participations dans un fonds sur place ou à l'étranger (selon le lieu de résidence de l'investisseur), lequel fonds investit dans un fonds maître détenteur de multiples placements. Bien qu'il ne détienne qu'un placement unique (ses participations dans le fonds maître), chaque fonds nourricier sera considéré comme détenteur de multiples placements par l'entremise du fonds maître.

Les directives définissant le critère relatif à l'activité de placement sont assorties d'exemples illustrant certains cas dans lesquels une entité n'investit pas dans le but de réaliser des plus-values sur capital, des revenus de placement (intérêts, dividendes), ou les deux à la fois, tels que les suivants :

- l'acquisition, l'utilisation, l'échange ou l'exploitation des procédés, des immobilisations incorporelles ou des technologies de l'entité émettrice (ou de ses affiliés);
- les partenariats ou d'autres accords entre l'entité (ou ses affiliés) et l'entité émettrice (ou ses affiliés) en vue de développer, de produire, de commercialiser ou de fournir des produits ou des services;
- la conclusion de transactions entre l'entité (ou ses affiliés) et l'entité émettrice (ou ses affiliés) :
 - dont les conditions ne seraient pas accordées à des parties non liées;
 - à des prix hors marché;
 - qui représentent une fraction importante de l'activité commerciale de l'entité ou de l'entité émettrice, y compris de leurs affiliés;
- le fait que l'entité (ou ses affiliés) a des droits exclusifs ou disproportionnés lui permettant d'acheter ou d'acquérir autrement des actifs, des technologies, des produits ou des services de l'entité émettrice (ou de ses affiliés);
- le fait que l'entité émettrice (ou ses affiliés) fournisse des garanties de financement ou affecte des biens en garantie pour des contrats d'emprunt de l'entité (ou de ses affiliés);
- le fait qu'un affilié de l'entité détient une option lui permettant d'acheter de celle-ci les droits de propriété de l'entité dans l'entité émettrice.

Une entité d'investissement s'est engagée de façon explicite auprès de ses investisseurs à mener ses activités dans le seul but d'investir pour réaliser un gain en capital, un produit financier (intérêts, dividendes), ou les deux à la fois.

Observation

Les exemples qui précèdent illustrent la volonté de l'IASB de limiter l'application des propositions énoncées dans l'exposé-sondage à des circonstances restreintes et de s'assurer que les entités acquises dans une optique d'expansion continuent d'être consolidées.

Objet de l'entité

Au sens défini dans l'exposé-sondage, une entité d'investissement doit déclarer explicitement à ses investisseurs qu'elle a pour objet de faire des placements dans le seul but de réaliser des plus-values sur capital, des revenus de placement (intérêts, dividendes), ou les deux à la fois. Les notices d'offre, les prospectus, les actes de fiducie, les documents de marketing et les ententes de partenariat peuvent attester des objectifs de placement de l'entité, tout comme la façon dont celle-ci se présente à des investisseurs potentiels.

Dans le cadre de la déclaration de son objet, une entité d'investissement doit définir et consigner les possibles stratégies de sortie au moyen desquelles elle entend réaliser des plus-values sur capital ou recevoir des distributions ou des revenus de ses placements. Ces stratégies de sortie varieront selon la nature du placement détenu par l'entité. Il est ainsi probable que, pour les fonds de couverture et les fonds communs de placement, elles consisteront en la vente de parts sur un marché boursier, tandis que pour les fonds de capital-investissement, un premier appel public à l'épargne ou un placement privé dans des titres de capitaux propres sera privilégié davantage. Dans le cas des titres de créance, les stratégies de sortie pourront prévoir le recours à une maison de courtage pour effectuer des placements privés ou la conversion des titres de créance en titres de capitaux propres et leur vente sur les marchés publics.

Détention d'unités de placement

Une entité d'investissement est détenue par ses investisseurs sous forme d'unités de placement (p. ex. des actions ordinaires ou des parts sociales) qui représentent une fraction précisément identifiable de l'actif net de l'entité. Toutefois, il n'est pas nécessaire que ces unités représentent un pourcentage de participation dans l'ensemble des placements de l'entité d'investissement. Une entité d'investissement peut posséder plusieurs catégories d'instruments de capitaux propres.

Observation

Il est peu probable que des structures de placement telles que les titres adossés à des actifs ou d'autres véhicules de titrisation adossés à des actifs satisfassent à ce critère, car elles constituent des participations subordonnées dans des flux de trésorerie provenant d'un portefeuille d'actifs plutôt qu'une part proportionnelle de l'actif net de l'entité.

Mise en commun des fonds

Une entité d'investissement vend ses droits de propriété aux investisseurs dans le but de mettre en commun les capitaux qu'elle mobilise pour atteindre ses objectifs de placement. Les investisseurs qui ne sont pas liés à l'entité mère de l'entité d'investissement (quand il en existe une) doivent détenir un pourcentage important des droits de propriété de l'entité, droits pour lesquels l'entité mère (ou ses parties liées) n'a pas passé d'accord implicite ou explicite en vue de les acquérir. Toutefois, l'exposé-sondage prévoit qu'il demeure possible de considérer comme une entité d'investissement une entité dont l'unique investisseur est lui-même une entité d'investissement, lorsqu'elle satisfait à tous les autres critères requis.

Observation

L'exception aux exigences relatives à la mise en commun des fonds qui s'applique lorsque l'unique investisseur d'une entité d'investissement est lui-même une entité d'investissement peut faciliter l'analyse de certaines structures de fonds de placement. Prenons l'exemple d'une structure fonds maître/fonds nourriciers au sein de laquelle des investissements sont effectués dans un fonds nourricier dans la monnaie du pays ou en devises étrangères et, en retour, le fonds nourricier investit dans un fonds maître, lequel investit le capital dans des placements stratégiques. En pareil cas, les investisseurs uniques du fonds maître seront considérés comme des parties liées et ne satisferont donc pas aux critères relatifs à la mise en commun des fonds.

Gestion en juste valeur

Une entité d'investissement doit gérer, évaluer et présenter, à l'interne et à l'externe, la performance de ses placements sur la base de la juste valeur. Pour satisfaire à ce critère, les informations fournies à la direction de l'entité aux fins de prise de décisions ainsi que les informations fournies aux investisseurs doivent se fonder sur des montants à la juste valeur.

Les entités mères des entités d'investissement continueront de consolider toutes les entités qu'elles contrôlent, y compris lorsque ce contrôle s'exerce par l'entremise d'une entité d'investissement

Entités mères d'entités d'investissement

L'exposé-sondage ne propose pas que l'exception relative à la consolidation s'applique également aux entités mères d'entités d'investissement (sauf lorsqu'elles sont elles-mêmes des entités d'investissement). Les entités mères d'entités d'investissement demeureront donc tenues de consolider toutes les entités qu'elles contrôlent, y compris lorsque ce contrôle s'exerce par l'entremise d'une entité d'investissement.

Après avoir examiné s'il fallait également autoriser les entités mères d'entités d'investissement qui ne sont pas elles-mêmes des entités d'investissement à recourir à la comptabilisation à la juste valeur plutôt qu'à la consolidation, l'IASB a proposé de ne pas retenir cette option pour les raisons suivantes :

- L'IASB prévoit que dans la majorité des cas l'entité mère d'une entité d'investissement sera également une entité d'investissement et que, par conséquent, elle pourra recourir à la comptabilisation à la juste valeur si nécessaire.
- L'IASB craint qu'une telle mesure donne lieu à des incohérences comptables et des abus (par exemple : l'émission de titres de capitaux propres par l'entité mère d'une entité d'investissement à une entité dont sa filiale détient des parts dans le but d'augmenter la juste valeur de cette entité émettrice et, ainsi, d'augmenter artificiellement son actif net consolidé).

Informations à fournir

L'exposé-sondage propose que les entités d'investissement fournissent des informations particulières en plus de celles exigées par l'IFRS 7, Instruments financiers : Informations à fournir, et l'IFRS 12, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, y compris les informations suivantes :

- Si le statut d'une entité d'investissement a changé, le motif de ce changement et son incidence sur les états financiers.
- Si l'entité d'investissement a fourni un soutien financier ou autre à des entités qu'elle contrôle au cours de la période couverte par les états financiers sans y être obligée par contrat, la nature et la valeur du soutien fourni, ainsi que les raisons pour lesquelles ce soutien a été fourni.
- Tout projet en vue de fournir un soutien financier ou autre à une entité émettrice qu'elle contrôle (y compris une aide en vue d'obtenir du financement).
- La nature et la portée de toute restriction importante sur la capacité de l'entité émettrice de transférer des fonds à l'entité d'investissement (sous la forme de dividendes en espèces, ou de remboursements de prêts ou d'avances).

L'IASB propose qu'une entité d'investissement fournisse les informations suivantes sur ses participations dans des entités contrôlées : la dénomination sociale de l'entité émettrice, son pays de constitution ou de résidence et son pourcentage de droits de propriété dans l'entité émettrice détenue (ainsi que le pourcentage de droit de vote qu'elle détient, si celui-ci est différent). Ces obligations d'information s'appliqueraient également à une entité d'investissement contrôlée par une autre entité d'investissement.

Par ailleurs, l'exposé-sondage propose les nouvelles exigences en matière d'informations suivantes :

- des informations détaillées par action pour chaque période présentée;
- les ratios des charges et du revenu de placement net par rapport à l'actif net moyen (y compris la méthode utilisée pour calculer ces ratios);
- la rentabilité totale (y compris la méthode de calcul utilisée);
- le total des fonds faisant l'objet d'engagements mais non capitalisés par les investisseurs, l'année de constitution et le ratio du total de l'apport des propriétaires par rapport au total des fonds faisant l'objet d'engagements de leur part.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

L'exposé-sondage ne propose pas de date d'entrée en vigueur, mais certains membres du Conseil ont indiqué vouloir mettre la dernière main aux propositions à temps pour faire coïncider la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme avec celle de l'IFRS 10, l'IFRS 11, l'IFRS 12 et des versions révisées de l'IAS 27 et l'IAS 28, soit le 1^{er} janvier 2013.

L'application anticipée serait permise à condition que les normes susmentionnées aient été également appliquées. Les entités qui répondent à la définition d'« entité d'investissement » pourront appliquer les dispositions de l'exposé sondage en comptabilisant la différence entre la valeur comptable antérieure de l'actif net et la juste valeur de l'entité émettrice à la date de la première application de ces dispositions à titre d'ajustement des résultats non distribués au début de la période de la première application.

La période de commentaires se terminera le 5 janvier 2012.

Annexe : Exemples

Les exemples présentés ci-dessous de l'application des critères auxquels une entité doit satisfaire pour être considérée comme une entité d'investissement sont extraits de l'exposé-sondage ED/2011/04.

Exemple 1

L'entité Limited Partnership est constituée en 20X1 en société en commandite pour une durée de 10 ans. Dans sa notice d'offre, Limited Partnership a déclaré que son objectif était d'investir dans des entités présentant des possibilités de croissance rapide dans le but de réaliser un gain en capital durant son existence. Le commandité de Limited Partnership, Entity GP, a fourni 1 % du capital de Limited Partnership et a la responsabilité de repérer les placements appropriés pour l'entité. Environ 75 associés commanditaires non liés fournissent les 99 % restants.

Limited Partnership a commencé ses activités de placement en 20X1, mais n'a repéré aucun placement approprié au cours de cet exercice. En 20X2, Limited Partnership acquiert une participation donnant le contrôle dans une entité unique, ABC Corporation. L'entité n'a pas été en mesure de conclure d'autres transactions de placement avant 20X3, année durant laquelle elle a fait l'acquisition de titres de capitaux propres de cinq autres sociétés en exploitation. Outre cette acquisition, Limited Partnership ne mène aucune autre activité. L'entité gère ses placements selon la méthode de la juste valeur et présente les informations s'y rattachant à Entity GP et à ses investisseurs externes selon cette même méthode.

Limited Partnership a établi un plan de sortie en vue de céder ses intérêts dans chacune de ses entités émettrices d'ici le terme de son existence, selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes : vente ferme de la participation en échange de liquidités, distribution de titres de capitaux propres négociables aux investisseurs après avoir réussi à effectuer le placement dans le public de titres d'entités émettrices, vente de placements sur les marchés publics ou à d'autres entités non liées.

Conclusion

Limited Partnership répond à la définition d'une entité d'investissement depuis sa constitution en 20X1 jusqu'au 31 décembre 20X3, pour les raisons suivantes :

- (a) Bien que Limited Partnership ne détienne pas de placements multiples avant 20X3, au cours des trois exercices compris entre 20X1 et 20X3, son plan d'affaires déclaré consiste à y parvenir et elle a recherché activement des possibilités d'investir.
- (b) Limited Partnership a pour unique activité d'acquérir des participations dans des sociétés en exploitation dans le but de réaliser un gain en capital sur la durée du placement. Limited Partnership a défini et consigné une stratégie de sortie pour chaque placement.
- (c) La société en commandite est détenue par ses investisseurs sous forme de parts obtenues en contrepartie d'apports en capital.
- (d) Limited Partnership est principalement financée par des investisseurs non liés qui détiennent collectivement 100 % de l'entité. De plus, aucune partie ne détient de participation financière donnant le contrôle.
- (e) Les placements sont gérés selon la méthode de la juste valeur.
- (f) Limited Partnership présente des informations financières sur ses activités à ses investisseurs.

Exemple 2

High Technology Fund a été constitué par six entreprises spécialisées en technologie dans le but d'investir dans des entreprises en démarrage du secteur et d'en tirer un gain en capital. Dans certaines circonstances, les investisseurs de High Technology Fund détiennent des options leur permettant d'acquérir, à la juste valeur, des placements détenus par High Technology Fund, si la technologie mise au point par les entités émettrices aide les investisseurs à mener leurs activités. High Technology Fund ne s'est pas doté de plans de sortie. Le fonds est géré par un conseiller en placement qui n'est lié d'aucune autre façon aux investisseurs.

Conclusion

Bien que l'objet déclaré et ses activités de placement visent la réalisation de plus-values sur capital, et qu'elle mette ses fonds en commun, High Technology Fund ne constitue pas une entité d'investissement pour les raisons suivantes :

- (a) Les investisseurs de High Technology Fund détiennent des options leur permettant d'acquérir des placements dans des entités émettrices détenues par High Technology Fund lorsque les actifs développés par ces entités sont utiles aux opérations des investisseurs. Une telle acquisition se traduit par un avantage supplémentaire consistant en une plus-value sur capital, un revenu financier (intérêts, dividendes), ou les deux à la fois.
- (b) Les plans d'investissement de High Technology Fund ne prévoient pas de stratégies de sortie pour ses placements. Les droits de rachat détenus par les investisseurs ne sont pas contrôlés par High Technology Fund et ne constituent pas une sortie de stratégie.

Exemple 3

Real Estate Partnership, une société en commandite simple avec une durée d'existence de 25 ans, a été constituée dans le but de faire l'acquisition de biens immobiliers consacrés au commerce de détail et de les exploiter. La participation du commandité, Retail Property Company GP, s'élevait au départ à 52 % du capital de Real Estate Partnership. Les commanditaires sont des investisseurs non liés (des sociétés comme des particuliers) et qui n'ont pas le pouvoir de remplacer ou de révoquer le commandité, sauf pour un motif justifié (par exemple en cas de fraude).

Retail Property Company GP détient une participation donnant le contrôle dans Real Estate Partnership, ce qui fait d'elle un affilié de la société en commandite. Real Estate Partnership acquiert des terrains dans le but de les aménager; son commandité, Retail Property Company GP lui fournit des immeubles à cette fin.

La participation de Retail Property Company GP dans Real Estate Partnership augmente selon la valeur des immeubles fournis qui sont transformés en centres de commerce de détail au titre d'ententes d'aménagement conclues avec Retail Property Company GP. Une fois qu'ils ont été aménagés, les immeubles sont gérés par Retail Property Company GP, qui, par ailleurs, possède, aménage et exploite d'autres immeubles de détail. Au terme de l'existence de Real Estate Partnership, ses immeubles seront soit vendus à des tiers soit acquis par Retail Property Company GP à une valeur déterminée par des experts indépendants.

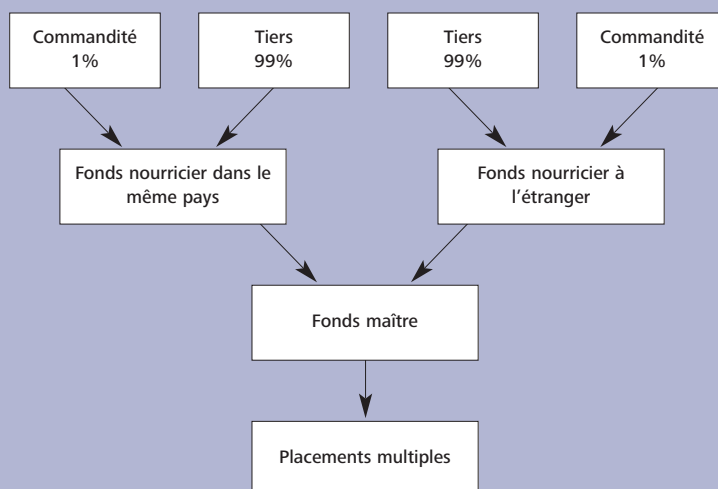
Conclusion

Real Estate Partnership ne répond pas à la définition d'« entité d'investissement » pour les raisons suivantes :

- (a) L'objet déclaré et les activités de Real Estate Partnership consistent notamment à aménager des immeubles de détail. Par conséquent, on ne peut considérer que la société en commandite vise la réalisation d'une plus-value sur capital, d'un revenu financier (intérêts, dividendes), ou des deux.
- (b) Retail Property Company GP tire des immeubles qu'elle détient par l'entremise de Real Estate Partnership des revenus qui ne sont ni un gain en capital, ni un produit financier (intérêts, dividendes), ni les deux, étant donné que Retail Property Company GP participe activement à l'aménagement et à l'exploitation de ces immeubles. Malgré le fait que ces transactions soient conclues selon des modalités permises à des entités qui ne sont pas des parties liées de l'entité émettrice (à un prix auquel une transaction ordonnée serait effectuée entre intervenants sur le marché à la date d'évaluation), l'aménagement et l'exploitation des biens immobiliers représentent une partie importante des activités commerciales de l'entité émettrice.

Exemple 4

Le fonds Master Fund a été constitué en 20X1 pour une durée de 10 ans. Les capitaux propres de Master Fund sont détenus par deux fonds nourriciers affiliés. Ces fonds nourriciers ont été créés dans le but de satisfaire les exigences légales, réglementaires, fiscales, ainsi que d'autres exigences. Le commandité fournit 1 % du capital du fonds et les investisseurs non liés le solde de 99 % (aucun de ceux-ci n'ayant de participation financière donnant le contrôle).



Le fonds maître a pour objet de détenir de multiples placements dans le but de réaliser une plus-value en capital et un revenu financier (intérêts, dividendes). Dans les objectifs de placement qu'il a déclarés aux investisseurs, le fonds entend s'appuyer sur la structure fonds maître/fonds nourriciers pour leur offrir des occasions d'investir dans divers créneaux et de leur permettre ainsi d'avoir accès à de nombreux actifs mis en commun. Le fonds maître a défini et consigné des stratégies de sortie pour les placements qu'il détient. En outre, les fonds nourriciers font parvenir périodiquement à leurs investisseurs des informations financières présentées à la juste valeur.

Conclusion

Le fonds maître et les fonds nourriciers répondent à la définition d'une entité d'investissement, pour les raisons suivantes :

- Les activités de la structure fonds maître/fonds nourriciers consistent à détenir de multiples placements dans le but d'en retirer une plus-value sur capital et un revenu (intérêts, dividendes). Bien que leur unique placement consiste en leur participation dans le fonds maître, les fonds nourriciers répondent à la nécessité de détenir plusieurs placements puisqu'ils ont été créés conjointement avec une autre entité d'investissement (le fonds maître) qui satisfait ce critère.
- L'objectif commercial de la structure fonds maître/fonds nourriciers (communiqué directement aux investisseurs des fonds nourriciers) consiste à investir afin de réaliser des gains en capital et un revenu (intérêts, dividendes). La structure fonds maître/fonds nourriciers a défini et consigné des stratégies de sortie pour les placements qu'elle détient.
- Le fonds maître et les fonds nourriciers sont détenus par leurs investisseurs sous forme de parts.
- Bien qu'il soit exclusivement capitalisé par les fonds nourriciers, le fonds maître a été constitué en même temps que les fonds nourriciers, lesquels sont principalement financés par des investisseurs non liés. De plus, aucune partie ne détient de participation financière donnant le contrôle dans les fonds nourriciers.
- Les placements effectués par le fonds maître sont gérés sur la base de la juste valeur et les informations à leur égard sont également communiquées à la juste valeur aux investisseurs, par l'entremise des fonds nourriciers.
- Le fonds maître et les fonds nourriciers sont des entités qui présentent à leurs investisseurs des informations financières sur leurs activités.

Personnes-ressources

Bureau mondial des IFRS

Leader mondial IFRS – Clients et marchés

Joel Osness

ifsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Leader mondial IFRS – Questions techniques

Veronica Poole

ifsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Leader mondial IFRS – Communications

Randall Sogoloff

ifsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Centres d'excellence des IFRS

Amérique

États-Unis

Robert Uhl

iasplusamericas@deloitte.com

Canada

Karen Higgins

iasplus@deloitte.ca

Argentine

Fermin del Valle

iasplus-LATCO@deloitte.com

Asie-Pacifique

Chine

Stephen Taylor

iasplus@deloitte.com.hk

Australie

Anna Crawford

iasplus@deloitte.com.au

Japon

Shinya Iwasaki

iasplus-tokyo@tohmatu.co.jp

Singapour

Shariq Barmaky

iasplus-sg@deloitte.com

Europe-Afrique

Belgique

Laurent Boxus

BEIFRSBelgium@deloitte.com

Danemark

Jan Peter Larsen

dk_iasplus@deloitte.dk

Allemagne

Andreas Barckow

iasplus@deloitte.de

Afrique du Sud

Graeme Berry

iasplus@deloitte.co.za

Royaume-Uni

Elizabeth Chrispin

iasplus@deloitte.co.uk

Espagne

Cleber Custodio

iasplus@deloitte.es

Russie

Michael Raikhman

iasplus@deloitte.ru

France

Laurence Rivat

iasplus@deloitte.fr

Pays-Bas

Ralph ter Hoeven

iasplus@deloitte.nl

Luxembourg

Eddy Termaten

luiiasplus@deloitte.lu

La marque Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu, une Verein (association) suisse, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu et de ses cabinets membres, voir www.deloitte.com/about.

Profil mondial de Deloitte

Deloitte offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers à de nombreuses entreprises du secteur privé et public. Grâce à son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 140 pays, Deloitte offre des compétences de renommée mondiale et un savoir-faire poussé à l'échelle locale en vue d'aider ses clients à réussir dans toutes les régions où ils exercent leurs activités. Les professionnels de Deloitte, dont le nombre est estimé à 169 000, s'engagent à devenir la norme en matière d'excellence.

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu, ses cabinets membres et leurs sociétés affiliées ne fournissent aucun conseil ou service dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, du placement, du droit, de la fiscalité ni aucun autre conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Ce document ne remplace pas les services ou conseils professionnels et ne devrait pas être utilisé pour prendre des décisions ou mettre en œuvre des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur vos finances ou votre entreprise. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu.

Ni Deloitte Touche Tohmatsu, ni aucun de ses cabinets membres ou leurs sociétés affiliées respectives, ne pourront être tenus responsables à l'égard de toute perte que pourrait subir une personne qui se fie à cette publication.

© 2011 Deloitte Touche Tohmatsu

Conçu et produit par The Creative Studio à Deloitte, Londres.